



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 NOV. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-290 MED
portant mise en demeure envers la société RPA AUTO
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du
14 juin 2019 pour l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-331 ENREG du 14 juin 2019 portant enregistrement de la demande de la société RPA AUTO afin d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Gignac-la-Nerthe ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 18 octobre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant suite à la phase contradictoire dans un courrier du 25 octobre 2019 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 5 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit du poteau incendie.
- Le plan d'intervention n'est pas présent à l'entrée du site.

.../...

- Le bassin de rétention d'un volume minimal de 125 m³ et le bassin d'écrêtage de 3 m³ ne sont pas créés.
- L'aire de dépollution de 190 m² imperméabilisée pour accueillir les véhicules en attente de dépollution n'est pas créée.
- Les fûts de stockage d'huile et d'antigel ne sont pas placés sur rétention.
- Les ateliers techniques ne sont pas équipés d'un dispositif de détection des fumées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé et des articles 19, 20 et 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RPA AUTO de respecter les prescriptions des articles 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé et des articles 19, 20 et 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société RPA AUTO exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Gignac-la-Nerthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé en réalisant un bassin de rétention d'un volume de 125 m³ et un bassin d'écrêtage de 3 m³ conformément au plan des installations de l'annexe II du ce même arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société RPA AUTO exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Gignac-la-Nerthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en justifiant le débit du poteau incendie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société RPA AUTO et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Gignac-la-Nerthe,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT